

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées

poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-81-PT

Date: 11 mars 2008

FRANÇAIS

Original: Anglais

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président

M. le Juge Krister Thelin M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**DOCUMENT PUBLIC** 

# DÉCISION RELATIVE À LA ONZIÈME DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

### Le Bureau du Procureur:

M. Mark B. Harmon

#### Les Conseils de l'Accusé :

M. James Castle

M. Novak Lukić

### La République de Serbie

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), étant saisie d'une demande déposée par les conseils de Momčilo Perišić (respectivement les « Conseils » et l'« Accusé ») tendant à la modification des conditions posées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé, rend ci-après sa décision.

- 1. Cette demande déposée le 22 février 2008 (*Request for Alteration of Conditions of Provisional Release with Annex A*, la « Demande ») vise la modification de la condition qui oblige l'Accusé à rester dans les limites de la municipalité de Belgrade pendant sa mise en liberté provisoire<sup>1</sup>. Plus particulièrement, les Conseils prient la Chambre d'autoriser l'Accusé à séjourner à Koštunići, ville de Serbie, aux périodes suivantes : i) du 15 au 30 mars 2008, et ii) du 15 au 30 avril 2008<sup>2</sup>. L'Accusé souhaite se rendre à Koštunići pour se recueillir sur les tombes de son frère et d'autres proches, notamment de ses parents, et pour présenter ses condoléances et offrir son soutien à la veuve de son frère, Vedrana Perišić<sup>3</sup>.
- 2. Les Conseils font observer que l'Accusé a déjà sollicité 10 modifications des conditions posées à sa mise en liberté provisoire et que la Chambre a accueilli ces demandes<sup>4</sup>.
- 3. En outre, les Conseils font valoir que l'Accusé a observé en tous points les précédentes ordonnances de la Chambre l'autorisant à séjourner à Koštunići. Ils joignent dans une annexe à la Demande une lettre du Ministère de la justice de la République de Serbie datée du 19 février 2008. Ils affirment que cette lettre confirme que, précédemment, l'Accusé s'est montré coopératif pendant ses séjours à Koštunići et s'est plié aux conditions énoncées par la Chambre dans sa décision du 9 juin 2005. Enfin, ils indiquent que le Ministère de la justice de la République de Serbie appuie pleinement la Demande<sup>5</sup>.
- 4. La Chambre relève que l'Accusation n'a pas déposé de réponse à la Demande.
- 5. La Chambre estime que les raisons et garanties fournies justifient de modifier à titre temporaire les conditions posées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-PT, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Demande, par. 14 b).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Ibidem*, par. 12 et 14 a).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Ibid.*, par. 13.

1/11159 BIS

6. Par ces motifs, et en vertu des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du

Tribunal, la Chambre ACCUEILLE la Demande et ORDONNE ce qui suit :

a) L'Accusé est autorisé à se rendre dans sa famille à Koštunići, municipalité de Gornji

Milanovac (République de Serbie), sur les tombes de ses proches et dans la maison de

son frère récemment décédé, située à 32308 Pranjani, Koštunići, municipalité de

Gornji Milanovac (République de Serbie) i) du 15 au 30 mars 2008 et ii) du 15 au

30 avril 2008;

b) L'Accusé fournira suffisamment à l'avance les détails de chaque visite (notamment les

dates des déplacements et une copie de la présente décision portant autorisation) au

Ministère de l'intérieur de la République de Serbie ;

c) Les autorités de la République de Serbie i) communiqueront à la Chambre, tous les

quinze jours entre le 15 mars 2008 et le 30 avril 2008, un rapport écrit sur le respect

par l'Accusé des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la décision du

9 juin 2005 et dans la présente décision; ii) procéderont à l'arrestation et à

l'incarcération immédiates de l'Accusé s'il viole l'une quelconque de ces conditions ;

et iii) en informeront la Chambre sans délai.

7. Exception faite des dispositions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, rien dans la présente

décision ne saurait être interprété comme modifiant les conditions de mise en liberté

provisoire exposées dans la décision du 9 juin 2005.

8. La Chambre demande au Greffier de signifier la présente décision aux autorités de la

République de Serbie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 11 mars 2008 La Haye (Pays-Bas)